

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**

N° : ICC-02/04

Date : 9 juin 2005

Original : anglais

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Tuiloma Neroni Slade
M. le juge Mauro Politi
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

M. Bruno Cathala, Greffier

SITUATION EN OUGANDA**Sous scellés***Ex parte, réservé au Procureur*

**DÉCISION DE TENIR UNE AUDIENCE CONCERNANT LA DEMANDE INTRODUITE SUR
LE FONDEMENT DE LA RÈGLE 176 DANS LA REQUÊTE DU PROCUREUR AUX FINS DE
DÉLIVRANCE DE MANDATS D'ARRÊT EN VERTU DE L'ARTICLE 58**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Mme Christine Chung, premier substitut du Procureur

M. Eric MacDonald, substitut du Procureur

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la « Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », déposée le 6 mai 2005, telle que modifiée et complétée par le Procureur les 13 et 18 mai 2005 (« la Requête du Procureur »),

SIÉGEANT en formation complète conformément à sa décision du 18 mai 2005,

VU la demande formulée dans la Requête du Procureur pour que le Bureau du Procureur soit autorisé à transmettre aux États concernés, qu'ils soient ou non parties au Statut de Rome, les mandats d'arrêt et les demandes d'arrestation et de remise délivrés par la Chambre,

ATTENDU que la demande du Procureur est fondée sur la disposition 2 de la règle 176 du Règlement de procédure et de preuve,

VU les raisons de fond invoquées par le Procureur à l'appui de sa demande,

VU la norme 28 du Règlement de la Cour, en vertu de laquelle une Chambre peut enjoindre aux participants de fournir des clarifications ou détails supplémentaires sur tout document,

ATTENDU que la Chambre considère qu'il est nécessaire d'entendre le Procureur au sujet de la demande de transmission des mandats d'arrêt et des demandes d'arrestation et de remise, ainsi que les arguments présentés à l'appui de cette requête,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de tenir une audience le 16 juin 2005 à huis clos, en présence uniquement du Procureur et de ses représentants, pour entendre le Procureur au sujet de sa demande de transmission des mandats d'arrêt et des demandes d'arrestation et de remise,

ORDONNE que la présente décision soit conservée sous scellés jusqu'à nouvel ordre de la Chambre.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

M. le juge Tuiloma Neroni Slade
Juge président

M. le juge Mauro Politi

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

Fait le 9 juin 2005

À La Haye, Pays-Bas

Sceau de la Cour